



ARCHIVES

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. 92 44 41. Télégr. Intercourt, La Haye.

Télex 32323.

Communiqué

*non officiel
pour publication immédiate*

N° 88/3

Le 4 mars 1988

La Cour reçoit une nouvelle demande d'avis consultatif

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a transmis à la Cour internationale de Justice une demande d'avis consultatif, émanant de l'Assemblée générale, sur la question suivante :

"Etant donné les faits consignés dans les rapports du Secrétaire général, les Etats-Unis d'Amérique, en tant que partie à l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies, sont-ils tenus de recourir à l'arbitrage conformément à la section 21 de l'accord ?"

Les rapports visés dans la question portent principalement sur l'échange de vues qui a eu lieu entre le Secrétaire général et le Gouvernement des Etats-Unis au sujet des conséquences que la loi américaine antiterroriste de 1987 pourrait avoir sur le maintien à New York d'un bureau de l'Organisation de libération de la Palestine, qui a reçu le statut d'observateur à l'Organisation des Nations Unies en 1974. Cette loi doit prendre effet quatre-vingt-dix jours après sa promulgation, laquelle remonte au 22 décembre 1987.

La disposition pertinente de l'accord de siège de l'Organisation des Nations Unies visée dans la question est ainsi rédigée :

"Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord ou de tout accord additionnel sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général, l'autre par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, et le troisième choisi par les deux autres, ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le Président de la Cour internationale de Justice."

L'article 96 de la Charte des Nations Unies autorise l'Assemblée générale à demander à la Cour un avis consultatif sur toute question juridique. En l'occurrence, l'Assemblée a procédé par adoption, par 143 voix contre une, de la résolution 42/229 B en date du 2 mars 1988. Les Etats-Unis d'Amérique n'ont pas participé au vote.

*

La Cour a été convoquée pour examiner immédiatement la procédure à suivre, laquelle est régie par le chapitre IV de son Statut et le titre IV de son Règlement.



ARCHIVES

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. 92 44 41. Télégr. Intercourt, La Haye.

Télex 32323.

Communiqué
non officiel
pour publication immédiate

N° 88/3 bis
Le 7 mars 1988

Rectificatif

A la page 2 du communiqué de presse n° 88/3 de la Cour internationale de Justice, le résultat de "143 voix contre une" qui est donné pour l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 42/229 B n'est pas exact. Ce résultat concerne en fait la résolution 42/229 A. La résolution 42/229 B a été adoptée par 143 voix contre zéro. Les Etats-Unis n'ont participé à aucun des deux votes.
